



# **CONSEIL MUNICIPAL**

**24 MAI 2018**

---

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

## **1- Rapport d'activité des services municipaux 2017**

Madame le Maire présente le 1<sup>er</sup> rapport d'activité des services municipaux de Saint Jean de Védas.

Elle précise que c'est une vraie volonté de la part de la collectivité de réaliser et d'éditer un tel document.

Tout d'abord, ce rapport permet d'informer précisément et en toute transparence tous ceux qui le souhaitent. Les Védasiens, en premier lieu, disposeront d'éléments concrets sur leurs services municipaux, qui sont à leur disposition. Ils pourront aussi juger de la manière dont leurs impôts sont utilisés en matière de services publics.

En interne, ce rapport d'activité sera également fort utile : élus et services pourront avoir ainsi une vision panoramique de l'action publique déployée.

Et puis, ce rapport valorise, par son exhaustivité, la diversité et la qualité des services publics védasiens. A Saint Jean de Védas, la quasi-totalité de l'action publique est menée par des agents municipaux. C'est un héritage historique et un choix de continuer en ce sens. La commune maîtrise ainsi son action pour tous, à tout âge de la vie, pour la vie quotidienne de tous et l'épanouissement de chacun.

Elle souligne que, dans un contexte de difficultés économiques et sociales persistantes et malgré les tensions budgétaires subies par la commune, l'action de service public menée par les services municipaux demeure un point d'appui important et stable pour chaque Védasien.

Madame le Maire remercie très chaleureusement les agents municipaux pour leur travail et leur investissement, ainsi que les élus qui l'entourent.

Madame le Maire propose de prendre acte de la communication du 1<sup>er</sup> rapport d'activité des services municipaux.

### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité des services municipaux 2017.

*✍ Le rapport est joint à l'envoi*

## **2- Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Poste</b>	<b>Nombre de postes à créer</b>	<b>Motif</b>	<b>Date</b>
Adjoints Administratifs Territoriaux (Catégorie C)	Adjoint Administratif à temps complet	01	Mutation agent sur le poste technicien droit des sols	01/06/2018

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **ADOPTÉ** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2018.

### **3- Fixation du nombre de représentants du personnel de la collectivité au Comité Technique de la ville, instituant le paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Madame le Maire expose que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2018) relevant du comité technique, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant l'élection des représentants du personnel au Comité Technique qui aura lieu le 6 décembre 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2018, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 222 agents.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles dispositions mises en œuvre par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, et compte tenu des effectifs de la collectivité constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part des femmes s'élève à 70,72 % et la part des hommes à 29,28 %. Les listes présentées par les organismes syndicales devront comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes précisées ci-dessus.

#### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

#### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

#### **4- CHSCT : Fixation du nombre de représentants du personnel de la collectivité et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des représentants du personnel et de la collectivité et de décider le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CHSCT et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 222 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2018.

#### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

#### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

## 5- Publication de la liste des marchés publics supérieurs à 20 000 € H.T. conclus par la Commune dans l'année 2017

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame le Maire met à la disposition du Conseil Municipal la liste des marchés publics supérieurs à 20 000 € H.T. conclus par la Commune dans l'année 2017.

Le Conseil Municipal doit en prendre acte sans débat et sans vote.

### Marchés de fourniture

N° de marché et objet	Date de signature du marché	Code Postal	Titulaire	Montant
MONTANT DE 20 000 HT à 89 999.99 HT				
MONTANT DE 90 000 HT à 220 999.99 HT				
MONTANT DE 221 000 HT et plus				
<b>M2017-06 : Restauration scolaire</b>	11/12/2017	38070	SHCB	898 800 HT (3 ans) soit 299 600 HT / an

### Marchés de services

N° de marché et objet	Date de signature du marché	Code Postal	Titulaire	Montant
MONTANT DE 20 000 HT à 89 999.99 HT				
<b>M2017-05 : MO Salle des Granges</b>	03/07/2017	34430	Chicaud	89 600 HT
MONTANT DE 90 000 HT à 220 999.99 HT				
<b>M2017-07 : Entretien des bâtiments communaux</b>	11/12/2017	34171	Sud Service	150 000 HT (2 ans) soit 75 000 HT / an + prestations complémentaires
MONTANT DE 221 000 HT et plus				
<b>M2017-08 : Assurance Risques statutaires</b>	26/12/2017	18020	SOFAXIS	310 936 HT (4 ans) soit 77 734 HT / an

## Marchés de travaux

N° de marché et objet	Date de signature du marché	Code Postal	Titulaire	Montant
MONTANT DE 20 000 HT à 89 999.99 HT				
<b>M2017-02 : Menuiserie école de Musique</b>	25/07/2017	30120	Menuiserie Laurens	28 077 HT
<b>M2017-03 : Peinture façades CTM + URBA</b>	26/06/2017	34160	Omnium Façade	22 016 HT
<b>M2017-09 : Rénovation Aire de jeux René Cassin</b>	04/12/2017	34430	COLAS	74 860,28 HT
MONTANT DE 90 000 HT à 5 548 000 HT				
<b>M2017-01 : Rénovation Aire du Terral</b>	27/03/2017	30905	Lot 1 (fourniture et pose de jeux et sols souples) : COALA	120 201,68 HT
		34430	Lot 2 (VRD) : COLAS	

### Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

<b>Pour</b>	/
<b>Contre</b>	/
<b>Abstention</b>	/

### Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **PREND ACTE** de la liste des marchés publics supérieurs à 20 000 € HT, conclus par la Commune dans l'année 2017.

**6- Lancement d'appel d'offres et autorisation de signature – Convention de groupement de commandes publiques avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'achat et la livraison de papier**

Montpellier Méditerranée Métropole et les Villes de Montpellier, Murviel les Montpellier, Fabrègues, Beaulieu, Pérols, Pignan, Villeneuve les Maguelone, Saint Jean de Védas, Jacou et Grabels ont décidé de constituer un nouveau groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relatif aux marchés publics afin de rationaliser leurs achats et ainsi réaliser des économies d'échelle.

Montpellier Méditerranée Métropole sera désignée coordonnateur de ce groupement et sa commission d'appel d'offres sera celle du groupement.

Une procédure de mise en concurrence sera lancée conformément aux articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics (appel d'offres ouvert) pour l'« achat et livraison de papier » destiné au fonctionnement de leurs services respectifs.

Après recensement des besoins des membres, les montants d'achats estimés sont les suivants :

Villes	Montant par an H.T.
Montpellier Méditerranée Métropole	40.000 €
Montpellier	70.000 €
Murviel les Montpellier	800 €
Fabrègues	1.400 €
Beaulieu	700 €
Pérols	4.700 €
Pignan	3.800 €
Villeneuve les Maguelone	4.600 €
<b>Saint Jean de Védas</b>	<b>3.600 €</b>
Jacou	2.300 €
Grabels	2.900 €

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de Saint Jean de Védas au groupement de commandes relatif à la fourniture de papier dont Montpellier Méditerranée Métropole assurera le rôle de coordonnateur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **7- Règlement intérieur de la Maison de la petite Enfance**

Le règlement intérieur en vigueur sur la Maison de la petite Enfance s'avère obsolète sur plusieurs points. Ainsi un certain nombre de mises à jour sont à appliquer, notamment suite à des demandes émanant de la C.A.F. de l'Hérault (logo de la C.A.F., mutation du dispositif CAFPRO vers C.D.A.P., actualisation des ressources plancher et plafond). D'autres modifications sont le fruit d'évolution dans le service, tels que des changements de personnel, la confection des repas par un traiteur ou la mise en place future d'un système de pointage des présences. Enfin, la modification de la législation concernant la vaccination entraîne elle aussi une modification nécessaire du règlement intérieur.

La présente délibération propose donc de modifier le règlement intérieur de la Maison de la petite Enfance comme suit :

- Mettre à jour les articles obsolètes,
- Appliquer les modifications demandées par la C.A.F. de l'Hérault,
- Prendre en compte l'évolution de la législation sur les vaccinations obligatoires.

### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la Maison de la petite Enfance ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le document et tout autre document relatif à cette affaire.

POLE EDUCATION COHESION SOCIALE

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL MUNICIPAL**

**Article I- Présentation de la structure**

- Coordonnées : Maison de la petite enfance :  
Multi accueil collectif et familial  
Place du Puits de Gaud  
34 430 Saint Jean de Védas,  
Tel : 04.67.27.78.02  
Mail : petite-enfance@saintjeandevedas.fr

La Maison de la petite enfance est un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) âgés de 10 semaines à 4 ans d'une capacité de 70 places réparties comme suit :

- 25 places en accueil familial
- 44 places en accueil régulier collectif
- 1 place en accueil occasionnel

En accueil collectif, la capacité d'accueil est modulée durant certaines périodes de l'année : 40 places pendant les vacances scolaires d'automne, de fin d'année, d'hiver et de printemps (soit 39 en accueil régulier collectif et 1 en accueil occasionnel) et 35 places en juillet (soit 34 en accueil régulier collectif et 1 en accueil occasionnel).

La Maison de la petite enfance est ouverte du lundi au vendredi de 7 H 30 à 18 H 30. Des fermetures sont programmées chaque année en plus des jours fériés : une partie des vacances de fin d'année et une partie de la période estivale, journée de formation du personnel ou pont exceptionnel.

**Article II – Présentation du gestionnaire**

La Maison de la petite enfance est gérée par la Mairie de Saint Jean de Védas, elle est intégrée au Pôle Education et Cohésion Sociale et dispose dans ce cadre d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subits par les enfants et/ou le personnel: Assurance GROUPAMA, Maison de l'agriculture, Bat 2, Place Chaptal, 34261 Montpellier Cedex 2.

La CAF partenaire privilégié de ce lieu d'accueil, participe au financement de l'établissement notamment sous forme de prestations de service

**Article III – Composition de l'équipe**

**§1** - Les enfants sont accueillis par une équipe pluridisciplinaire réunie derrière des valeurs et des principes communs soutenus dans le projet pédagogique de l'établissement. Celui-ci est communiqué aux familles lors de l'inscription.

Le personnel de la Maison de la petite enfance dispose de l'ensemble des aptitudes et des qualifications nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il justifie des vaccinations obligatoires prescrites par la législation (DTP, Hépatite B, BCG) et vaccinations recommandées (Rubéole, Rougeole, Coqueluche, Hépatite A).

Il justifie également n'être atteint d'aucune maladie contagieuse à déclaration obligatoire, et fournit un certificat médical d'aptitude professionnelle établi par le médecin du travail.

La composition de l'équipe tient compte de l'ensemble des exigences fixées par les textes et règlements en vigueur.

Des stagiaires peuvent être admis(es) sous contrat de stage avec des écoles de formation aux diplômes d'Etat : puéricultrices, infirmières, éducatrices de jeunes enfants, au certificat d'auxiliaire de puériculture.

Les stagiaires ne sont pas comptés dans l'effectif du personnel.

Les stagiaires mineurs ne peuvent se voir confier certaines tâches auprès des enfants (changes, biberons..) et assureront un stage surtout centré autour de l'observation.

Dans tous les cas, les stagiaires accueillis au sein de la Maison de la petite enfance sont soumis aux mêmes exigences de vaccinations que le personnel de l'établissement.

En partenariat avec le Conseil Départemental, nous accueillons des Assistantes maternelles en formation.

**§ 2** - Les équipes de la Maison de la petite enfance concourent par leur action à la conduite du Projet éducatif local de la Ville et à sa déclinaison dans le projet d'établissement.

**§ 3** - La composition de l'équipe tient compte du nombre d'enfants accueillis, et des modalités choisies pour le fonctionnement de l'établissement. Une présence permanente de deux membres du personnel est assurée. Elle compte à minima un personnel d'encadrement et un personnel auxiliaire.

**§ 4** - Les personnels sont placés sous l'autorité territoriale d'Isabelle GUIRAUD, Maire de la commune. Leur affectation au sein de la Maison de la petite enfance est assurée par le Directeur Général des Services, après avis de la Directrice de la structure.

**§ 5** - L'équipe d'encadrement compte trois référents :

La Directrice de la Maison de la petite enfance, Puéricultrice diplômée d'Etat, en charge des missions suivantes :

- définition, conduite et évaluation du projet d'établissement (avec l'équipe)
- organisation stratégique et opérationnelle de la structure
- encadrement et formation des personnels de la structure
- accompagnement des équipes dans l'exercice pratique de leurs missions
- accueil des enfants et des familles
- gestion administrative et comptable de l'établissement
- développement des partenariats extérieurs

Elle est assistée dans cette tâche par une Directrice adjointe, Puéricultrice et par une Educatrice de jeunes enfants.

En leur absence, le fonctionnement de la structure est pris en charge par une Educatrice de jeunes enfants.

§ 6 - Le personnel auxiliaire compte des professionnels aux fonctions et aux qualifications diverses (cf. Annexe II, liste nominative du personnel) :

- éducatrices de jeunes enfants
- auxiliaires de puériculture
- CAP petite enfance
- Cuisinière / Lingère
- Agent d'entretien
- **en accueil familial** : des assistantes maternelles agréées par les services de la DPMI du Conseil Départemental

§ 7 - Chaque agent a fourni un extrait de casier judiciaire et un dossier médical complet.

§ 8 - Le médecin pédiatre travaille en concertation avec l'équipe de la structure. Il a pour missions :

- d'effectuer les visites médicales d'admission pour tous les enfants en présence des parents dans les locaux de la crèche. Un document sera établi par le pédiatre lors de cette visite et sera conservé dans le dossier de l'enfant. Exceptionnellement, un certificat médical d'admission pourra être demandé. Il sera établi par un médecin choisi par la famille.
- d'assurer les visites de suivi, le contrôle d'hygiène générale de la structure et les conditions de vie des enfants.
- de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'épidémie et/ou de maladie contagieuse.

§ 9 - De façon à accompagner la réflexion sur leurs pratiques éducatives, les équipes d'encadrement et auxiliaire bénéficient de l'intervention d'une psychologue. Sa participation contribue à la qualité des accueils proposés et au renforcement de leur pertinence.

A la demande des familles, lors d'entretiens individuels, elle intervient en soutien à la parentalité.

La psychologue participe également à la formation des assistantes maternelles tout au long de l'année : il est demandé aux parents en accueil familial de libérer l'assistante maternelle quelques demi journées dans l'année, le mercredi après midi (départ de l'enfant demandé pour 12h30).

Le planning de ces rencontres est donné en début d'année.

D'autres formations ponctuelles peuvent être proposées aux assistantes maternelles.

#### **Article IV – Fonctionnement**

##### **§ 1 - Organisation de la structure**

Afin de respecter au mieux les rythmes de l'enfant, trois groupes ont été constitués :

- **0 / 1 an** : secteur des « **Poussins** », d'une capacité d'accueil de 11 enfants
- **1 / 2 ans** : secteur des « **Pandas** » d'une capacité d'accueil de 16 enfants
- **2 / 3 ans** : secteur des « **Ecureuils** » d'une capacité d'accueil de 18 enfants

En accueil familial, des assistantes maternelles accueillent 1 à 3 enfants à leur domicile en fonction de leur agrément. Elles travaillent sous la responsabilité technique de la directrice et de l'équipe d'encadrement (visites à domicile, formations, animations, sorties). Elles sont accompagnées et encadrées dans leurs missions.

## § 2 - L'accueil régulier

Un contrat est conclu avec la famille en fonction de ses besoins et pour une durée maximum d'une année. Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des ou du parent n'est exigée à l'admission.

Les contrats seront revus à la rentrée suivante, les besoins des parents pouvant être différents d'une année sur l'autre. Ils seront également revus au mois de janvier lors de la mise à jour du site **CAF CDAP**, avec les nouveaux tarifs plancher et plafond communiqués par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Tout changement de contrat doit faire l'objet d'un courrier motivé **remis un mois à l'avance à la directrice et sera pris en compte selon les possibilités.**

### ▪ Tarification

Le taux d'effort proposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) est appliqué, de façon linéaire, à tous les revenus. Cependant, un plancher et un plafond ont été fixés pour ces revenus. Ils sont revus annuellement par la CNAF (cf. Annexe III).

Ce taux est dégressif en fonction de la composition de la famille. Pour une famille comptant un enfant porteur de handicap, le taux appliqué **est celui immédiatement en dessous de celui auquel elle aurait prétendu.**

## COMPOSITION DES FAMILLES

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial
1 enfant	0,06 %	0,06 %
2 enfants	0,05 %	0,05 %
3 enfants	0,04 %	0,04 %
4 enfants	0,03 %	0,03 %
5 enfants	0,03 %	0,03 %
6 enfants	0,03 %	0,03 %
7 enfants	0,03 %	0,03 %
8 enfants	0,02 %	0,02 %
9 enfants	0,02 %	0,02 %
10 enfants	0,02 %	0,02 %

#### ▪ Définition du plancher

En l'absence de revenus identifiables, ou en cas de revenus très faibles, un tarif minimum sera appliqué. Il sera basé sur le seuil plancher des ressources **et réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

Le décompte concernera la cellule familiale dans son ensemble, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants

#### ▪ Définition du plafond

Le taux de participation sera appliqué aux ressources de la famille jusqu'à concurrence d'un plafond réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Au-delà, le gestionnaire sera libre de geler le montant du tarif payé par la famille, de conserver ou de modifier le taux d'effort.

Le gestionnaire ne pourra pas appliquer un plafond inférieur.

#### ▪ Calcul des ressources de la famille

Pour les familles allocataires, le montant des ressources à prendre en compte sont celles consultables sur le service télématique **CAF CDAP**, les familles en sont informées et le gestionnaire garde une copie d'écran **CAF CDAP** avec numéro d'allocataire, ressources et composition de la famille dans le dossier administratif de l'enfant. Dans le cas où la famille allocataire s'oppose à la consultation de son dossier sur **CAF CDAP**, l'avis d'imposition ou de non-imposition N-2 (année de référence utilisée par **CAF CDAP**) sera demandé.

Pour les familles non allocataires, les ressources à considérer sont celles figurant sur l'avis d'imposition N-2. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Dans tous les cas, les prestations familiales ou légales ne seront pas prises en compte dans les calculs. Les pensions reçues seront rajoutées, celles qui sont versées seront déduites.

#### ▪ La mensualisation tient compte :

- de l'amplitude horaire journalière de l'accueil,
- du nombre de jours ou de ½ journées réservés par semaine,
- du nombre de semaines ou de mois de fréquentation pris en compte lors de l'inscription.

Quelque soit le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence), le contrat et les réservations se déclinent sur la base d'une fréquentation horaire.

Les éventuelles heures d'accueil supplémentaires de l'enfant seront facturées en sus du forfait de mensualisation au delà de la première demi heure en fonction des horaires du contrat.

**De la même façon, on déduira du forfait au delà de la première demi heure.**

Le nombre d'heures réservées par les familles correspond à leur besoin.

**Les repas pris sur le temps de présence à la crèche sont compris dans le tarif journalier. Les heures sont comptabilisées à l'aide des cahiers de présence. Une solution de pointage par scanner est à venir. Dès la mise en place de ce système, il reviendra aux familles de pointer quotidiennement les présences à l'arrivée puis au départ de l'enfant**

#### ▪ Déductions

A l'exception des causes réglementaires, les absences ne donnent pas lieu à des déductions horaires. Les causes retenues sont les suivantes :

- fermeture de l'établissement
- hospitalisation de l'enfant (sous présentation d'un certificat d'hospitalisation)
- maladie de l'enfant supérieure à 3 jours avec présentation d'un certificat médical (les 3 premiers calendaires d'absence sont dus par la famille, la déduction n'intervient qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour)
- éviction par le médecin de l'établissement ou la directrice.

**Les semaines d'absence (ou congés) sont déduites. Les dates précises doivent parvenir à la Directrice un mois avant par écrit**

#### § 3 - L'accueil occasionnel

La formule d'accueil occasionnel permet aux familles de bénéficier ponctuellement des services de la structure. La fréquentation se fait donc sans régularité et sans contrat. La réservation d'un temps d'accueil se fait ainsi au cas par cas, la veille pour le lendemain, en fonction des disponibilités et des besoins. La tarification appliquée est cependant la même que pour l'accueil régulier.

Afin de favoriser l'intégration de l'enfant et le fonctionnement de la structure, un créneau de 2 heures minimum devra toutefois être réservé.

Le nombre d'heures facturées correspond aux nombres d'heures réalisées.

#### § 4 - L'accueil d'urgence

Il est exceptionnel, et réservé aux enfants n'ayant jamais fréquenté la structure mais dont la famille est en situation d'urgence sociale (partenariat avec la Protection Maternelle Infantile, par exemple).

Au vu du décret du 07 juin 2010, le dépassement de la capacité d'accueil de la structure (soit 20%) sera possible pour ce type d'accueil.

Pour cet accueil, un tarif fixe horaire est défini annuellement par la commune. Il correspond à la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent. Le nombre d'heures facturées correspond aux nombres d'heures réalisées.

#### **Article V- Modalités d'inscription**

Les inscriptions sont à réaliser auprès de l'équipe de direction (la Directrice ou son adjointe). Un dossier famille et un dossier enfant avec les informations relatives à la santé et habitudes de vie de l'enfant seront constitués.

#### § 1 - Pièces devant obligatoirement être fournies

- photocopie du livret de famille
- un extrait de naissance de l'enfant
- un justificatif de résidence (facture d'eau, de téléphone ou d'électricité...)
- le numéro d'immatriculation de la CAF ou MSA
- une copie de l'avis d'imposition pour les familles non allocataires

- un certificat médical d'aptitude à vivre en collectivité sera demandé si la visite médicale d'admission avec le pédiatre de la crèche n'a pu être passée
- un certificat médical ou ordonnance du médecin traitant si PAI
- le carnet de santé avec les vaccinations obligatoires à jour (faites ou en cours) :

**\*\* Enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : extension de l'obligation vaccinale à 11 vaccins (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haemophilus Influenzae, Hépatite B, Méningite à méningocoque C, Méningite à Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole) Selon l'article R 3111-17, « à défaut les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les 3 mois suivant l'admission »**

**\*\* Enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'obligation des 3 vaccins obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite) demeure. Les huit autres vaccins sont fortement recommandés.**

**L'admission et le suivi des enfants à la crèche nécessiteront la présentation du carnet de santé de l'enfant de façon périodique à la demande la Directrice.**

§ 2 - Une admission ne sera enregistrée qu'après remise du dossier complet, signé par les parents, à la Directrice de la structure.

**Pour les accueils réguliers et occasionnels, les admissions ne sont définitives, qu'après avis favorable du médecin attaché à l'établissement (certificat établi lors de la visite médicale obligatoire d'entrée).**

#### **Article VI - Période d'adaptation**

L'intégration des enfants à la vie de l'établissement nécessite un temps d'adaptation. A cette occasion, les habitudes de vie et rythme de l'enfant sont notés sur une fiche individuelle. De façon à préparer les premiers accueils, il est donc préférable que les familles se rendent disponibles une semaine au moins, avant la date d'accueil. Cette période permettra de familiariser l'enfant à son nouveau lieu de vie. La facturation de cette période sera calculée en fonction de sa durée.

#### **Article VII - « Petit nécessaire » au quotidien**

De façon quotidienne, il convient que l'enfant vienne avec un « petit nécessaire », dans un sac marqué à son nom. Celui-ci devra contenir :

- un vêtement de rechange (tenant compte de la saison)
- une poche pour le linge souillé
- le carnet de santé, nécessaire lors des visites médicales de suivi par le pédiatre
- doudou, sucette (non attachée autour du cou), jouet familial...

Les couches et les produits d'hygiène sont fournis par l'établissement. En accueil familial, les parents devront fournir à l'assistante maternelle un thermomètre médical et du Doliprane (conformément au protocole du pédiatre de la Maison de la petite enfance)

Les vêtements fréquemment manipulés doivent être également marqués (gilet, anorak, casquette...).

Le cas échéant, la perte d'objet ou de vêtement appartenant à l'enfant n'engage pas la responsabilité de la structure.

Il est souhaitable de favoriser des tenues simples et confortables.

Les parents d'enfants accueillis dans le secteur « des poussins » doivent fournir les laits artificiels, lait de croissance, farines et autres aliments de régime.

## **Article VIII - Santé**

### **§ 1- Les enfants malades ne sont pas admis.**

En cas de légère indisposition, la directrice (ou son adjointe) peut évaluer si l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en collectivité. Elle peut également refuser l'accueil d'un enfant suspecté ou atteint de maladie contagieuse, présentant une plaie avec points de suture, ou tout autre problème particulier qu'elle estime incompatible avec la vie en collectivité.

### **§ 2- Traitements et médicaments.**

Par principe, aucun médicament ne peut être administré aux enfants sur les temps d'accueil, à l'exception des médicaments d'urgence (antipyrétique et PAI ), des médicaments anti- rejets.

La prise de médicaments devra être privilégiée le matin et le soir. Pour les enfants qui ont un traitement, l'ordonnance doit donc impérativement être fournie. Il ne pourra être administré sans celle-ci.

### **§ 3 - En cas de maladie survenant pendant la journée.**

La directrice prévient les parents. Ensemble, ils décident de la conduite à tenir et de l'appel du médecin. La directrice demande aux parents de venir chercher l'enfant si elle juge que l'état de celui-ci le nécessite.

En accueil familial, l'assistante maternelle applique le protocole prévu par le médecin de l'enfant ou à défaut celui de la crèche. Elle prévient les parents et la puéricultrice afin de prendre la décision qui s'impose.

Dans l'impossibilité de joindre les parents, le médecin de l'enfant ou à défaut celui de la commune sera contacté. Les frais médicaux seront payés ultérieurement par les parents.

Une autorisation permettant l'intervention des services d'urgence, l'hospitalisation de l'enfant et la pratique d'une anesthésie générale si nécessaire sera signée par les parents lors de l'inscription.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, pompiers, médecin). Les parents seront prévenus aussitôt après.

Les services de la DPMIS seront prévenus dans les 48H.

### **§ 4 - Dispositions particulières.**

Un certificat médical de reprise sera nécessaire après chaque maladie contagieuse. Les régimes alimentaires particuliers (intolérance au gluten, allergie au lactose...) devront enfin, faire l'objet d'une justification par un certificat médical et un PAI (projet d'accueil individualisé) sera mis en place en lien



avec le médecin traitant de l'enfant.



## **Article IX - La vie quotidienne dans la collectivité**

Ce thème a particulièrement été travaillé en équipe. La vie quotidienne occupe une place importante dans le projet pédagogique de la structure. Celui-ci est remis aux parents lors de l'inscription.

### **§ 1 – Accueil**

La personne référente ou en charge de l'accueil des parents et de l'enfant, note sur un cahier de liaison toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la journée.

### **§ 2 - Hygiène et cocooning**

La toilette quotidienne de l'enfant est effectuée par les parents. Des soins d'hygiène sont toutefois assurés, au besoin, sur le site. Les attentions seront, comme les soins, l'occasion de reconforter l'enfant et d'échanger avec lui (lui parler, lui expliquer ce que l'on fait et pourquoi).

Les plus grands participeront quant à eux davantage à la vie quotidienne et à l'hygiène (lavage des mains, déshabillage..).

En accueil familial, l'assistante maternelle assure les soins d'hygiène de l'enfant nécessaires dans la journée. Le bain quotidien sera assuré par les parents.

### **§ 3- Alimentation**

**Les repas sont amenés quotidiennement par un traiteur.**

**Ils font l'objet d'une remise en température comme le prévoit le protocole, d'une préparation ou d'une adaptation selon besoins.** L'équipe peut ainsi s'adapter aux prescriptions médicales éventuelles et aux régimes particuliers. Les temps de restauration sont des moments de convivialité où la découverte des sens est favorisée. Ils sont les suivants :

- collation du matin vers 9h
- déjeuner à 11h15
- goûter vers 16h

Dans le secteur des « poussins », les repas sont pris en tenant compte du rythme de chaque enfant. L'introduction d'aliments nouveaux est laissée à l'initiative des parents. Au fur et à mesure que l'enfant grandit, il est plus autonome et commence à utiliser les couverts. L'appétit de l'enfant est respecté, l'adulte l'incite à goûter aux différents mets sans jamais le forcer.

Les menus sont affichés chaque semaine. Les parents peuvent ainsi veiller au respect de l'équilibre alimentaire de l'enfant.

### **§ 4- Sommeil**

Selon l'âge et les habitudes de l'enfant et en respectant au mieux son rythme, des temps de repos individuels ou collectifs sont proposés. Chaque enfant a un lit personnel adapté à son âge.

### § 5 - Sorties et promenades

S'effectuant à pied ou en bus elles nécessitent l'accompagnement d'un adulte (dont la moitié de diplômé) pour 2 ou 3 enfants maximum. Le bus utilisé est équipé de sièges-auto, conformément à la législation en vigueur. Les parents peuvent également être sollicités. Une autorisation de sortie est signée lors de l'inscription.

### § 6 - Départ de l'enfant

Un membre de l'équipe retransmet chaque jour aux parents la façon dont son enfant a vécu la journée. Un cahier de vie individuel, rempli par l'équipe permet en effet de recueillir les moments forts de la journée de l'enfant. Ce moment de retrouvailles est un temps d'échange que l'équipe s'emploie à rendre chaleureux et serein.

### § 7 - Participation des parents

**Afin que l'accueil de l'enfant soit cohérent et de qualité, les échanges avec les parents sont multiples au quotidien (cahier de vie, transmissions orales, brochures d'informations..)**

L'implication des parents est fortement encouragée tout au long de l'année, en tenant compte de leur disponibilité :

- participation à des moments de vie à la crèche (fêtes, animations, sorties...)
- rencontres parents / équipe ou réunion à thème
- entretiens avec la psychologue ou le pédiatre de la crèche

### **Article X - Sécurité, responsabilité**

#### **§ 1 - De façon générale, il est convenu que :**

- l'enfant accueilli ne peut être rendu qu'à la personne qui l'a confié, ou à la demande de cette dernière, à quelqu'un d'autre désigné par avance le matin, à l'arrivée (carte d'identité exigée),
- les enfants ne peuvent pas être récupérés par un mineur
- le port de gourmette, chaîne, médaille, boucles d'oreilles, est interdit pour des raisons de sécurité
- les parents seront vigilants à tout ce l'enfant peut amener, venant de la maison (petits objets, pièces de monnaie, billes...). Le personnel ne pourra être rendu responsable de la perte.
- en cas d'absence des parents à l'heure de la fermeture de l'établissement, et après avoir épuisé toutes les possibilités d'obtenir un contact avec la famille, l'enfant sera confié à la Gendarmerie, par la responsable de l'établissement.

#### **§2 - Pour un meilleur fonctionnement de la structure,**

Il est demandé aux parents de :

- prévenir la directrice au plus tôt de l'éventuelle absence de l'enfant
- respecter les horaires d'arrivée et de départ, et de prévenir la directrice en cas de retard exceptionnel
- faire parvenir tout changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale, de consultation chez le médecin (vaccination nouvelle).



### **Article XI – Validation et signature**

Le présent règlement, approuvé par la Direction de la Solidarité Départementale et reconnu conforme par la CAF, est affiché à la Maison de la petite enfance. Un exemplaire est remis aux parents, qui doivent en prendre connaissance.

Toute modification fera l'objet d'un avenant et sera signalé conjointement aux services de la CAF et la DPMIS.

Saint Jean de Védas, le 24 mai 2018

**Docteur Anne ALAUZEN**  
Directrice de la Protection Maternelle Infantile

Isabelle GUIRAUD  
Maire de Saint Jean de Védas  
Vice présidente de Montpellier  
Méditerranée Métropole

## ANNEXES



## ANNEXE I

### APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Je soussigné(e), Monsieur et/ou Madame .....

Responsable(s) ou parent(s) de l'enfant .....

Certifie avoir pris connaissance du règlement de la Maison de la petite enfance, et m'engage à le respecter sans restriction.

Fait à Saint Jean de Védas,  
Le :

**Le Père**  
«lu et approuvé»  
en manuscrit

**La Mère**  
«lu et approuvé»  
en manuscrit

**La Directrice**  
**Marie-Hélène GUILLOT**

## ANNEXE II

### PERSONNEL D'ACCUEIL DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE (MULTI ACCUEIL COLLECTIF)

#### ➤ Equipe de direction

##### ▪ Infirmières puéricultrices :

- Marie-Hélène GUILLOT, Directrice
- Nicole BRUN, Directrice adjointe

##### ▪ Educatrice de jeunes enfants :

- Hélène BENYAMINA

#### ➤ Equipe auprès des enfants

##### ▪ Auxiliaires de puériculture :

- Véronique CHAUVET - Isabelle GARCIA - Cathy SIONNEAU – Nathalia LORENZO
- Fabienne MARTINEZ - Caroline PATZNICK - Isabelle RUSAFI

##### ▪ Titulaires du C.A.P. de la Petite Enfance :

- Myriam LUGAND - Maddy MARGUERITE - Caroline MONTALTI – Térésa LOPEZ – Brigitte BERNA – Caroline AUGER

##### ▪ Educatrice de jeunes enfants :

- Marie-Albine KWAN

#### ➤ Equipe technique

- Annick HERPIN, Cuisinière/Lingère – Lorena CARVALHO Agent d'entretien/ Lingère

#### ➤ Les assistantes maternelles

- Florence ALISVAKS - Maryline DELARBRE – Madeleine MAUREL – Valérie LEBEAU - Valérie PARILLA - Incarnation RIUS



## ANNEXE III

### CAF CDAP: NOTE AUX FAMILLES

La tarification se fait sur la base des ressources de la famille référencées sur CAF CDAP. Il s'agit d'un service Internet à caractère professionnel mis à disposition de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault permettant de consulter directement les éléments du dossier Caf nécessaires au calcul des prestations.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les familles peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en s'adressant directement à la CAF.

Il appartiendra dans ce cas, à la famille de fournir les informations nécessaires au traitement de leur dossier.

## ANNEXE IV

### LA TARIFICATION

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le tarif demandé aux parents est calculé sur une base horaire. La participation de la famille est contractuelle et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène. Il ne doit pas y avoir de suppléments ou de déductions faites pour les repas amenés par les familles et/ou les couches.

Les cautions ne sont pas tolérées.

#### → **Les ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales**

- **Pour les familles allocataires CAF**

Les ressources à prendre en compte sont celles consultables sur les services en ligne **CAF CDAP** sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (rubrique « professionnels »). Le gestionnaire devra passer une convention avec la CAF pour consulter ces informations. Une note d'information doit être remise aux familles (loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Une copie d'écran **CAF CDAP** datée avec le numéro allocataire, les ressources et la composition de la famille est conservée dans le dossier administratif de la famille. Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention PSU et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la dite convention.

Les familles doivent informer les services de la CAF de leur changement de situation familiale ou professionnelle. Ces changements sont alors pris en compte dans leur dossier allocataire et peuvent impliquer, le cas échéant, une modification des ressources de base retenues pour calculer leurs droits aux prestations ainsi que la participation financière due pour l'accueil de leur enfant en structure petite enfance. En cas de modification, les ressources visibles dans **CAF CDAP** seront actualisées.

- **Pour les familles non allocataires (relevant du régime général)**

Pour les familles non allocataires ou qui n'autorisent pas la consultation de leurs ressources dans **CAF CDAP**, les ressources à considérer sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition N-2, année de référence utilisée par **CAF CDAP** pour les prestations familiales. Une copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille est conservée dans le dossier administratif de la famille (pour l'année N du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, il convient de retenir les revenus perçus pour l'année N-2).

Aucune prestation familiale ou légale ne doit être prise en compte. Les pensions reçues devront être rajoutées, celles versées déduites. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

- **Pour les salariés**

Les ressources à prendre en compte sont :

- celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés » c'est à dire avant déduction forfaitaire de 10% ou des frais réels
- les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers etc ...) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

- **Pour les employeurs ou les travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs**

Ce sont les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour l'accueil en année N qui doivent être pris en compte. Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés. Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, el s'agit des bénéfices majorés de 25% tels que retenus par l'administration fiscale. Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Les familles non allocataires de la CAF doivent également informer l'établissement afin que les changements de situation soient pris en compte pour le calcul de la participation familiale.

### **→ Périodicité de révisions des participations familiales**

La tarification applicable à la famille est déterminée à l'admission de l'enfant et fait l'objet d'une révision, sauf circonstances exceptionnelles, en début d'année civile.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

- **La notion d'enfant à charge**

Un enfant est reconnu à charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédent ses vingt ans.

- **La définition du plancher**

En cas d'absence de ressources, un montant « plancher » équivalent au RSA socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant est retenu, déduction faite du forfait logement. Celui ci est publié en début d'année civile par la CNAF. Ce plancher est aussi retenu pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher. Ce minimum de ressources est fixé **pour 2018 à 687,30€**

par mois. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfant.

- **La définition du plafond**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est également publié par la CNAF en début d'année civile. Le gestionnaire ne peut appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

**Pour 2018, le plafond est fixé à 4 874,62 € par mois.**

- **Les majorations**

L'application de majorations au barème des participations fixé par la CNAF est tolérée par dérogation au principe général. Elles sont limitées aux situations suivantes : pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole (Ces majorations sont à inscrire au compte 70 641 et seront déduites lors du calcul de la PSU).

## ANNEXE V

### MENSUALISATIONS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

#### → Le principe

La mensualisation est un contrat passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant à la crèche. Elle est définie à partir des besoins exposés par la famille. La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées. Elle s'applique donc obligatoirement en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible.

Cette formule de règlement des participations familiales simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures supplémentaires ou déductions pour absences déductibles, de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur la période de fréquentation un lissage des participations familiales.

#### → Le système

La mensualisation peut ainsi se répartir soit sur le nombre de mois d'ouverture de la crèche si l'enfant est accueilli toute l'année, soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année. Le paiement de la place réservée s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de la structure d'accueil.

Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents (amplitude horaire journalière de l'accueil, nombre de jours réservés par semaine, nombre de mois ou de semaine de fréquentation de la crèche). Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la crèche.

#### → La formule de calcul du contrat

Le contrat calculé est mensuel ou hebdomadaire selon les situations.

Détail du calcul :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}}$$

*(Nombre de mois retenu pour la mensualisation = nombre de mois d'ouverture, sauf si l'enfant est accueilli en cours d'année)*

A partir de ces éléments, le gestionnaire définit le forfait financier mensuel

#### → Exemples de calcul de la participation financière mensuelle

##### ➤ Contrat d'heures réservées par mois X tarif horaire déterminé :

- Participation familiale horaire : 2 euros
- Nombre d'heures hebdomadaire d'accueil : 34
- Nombre de semaines de réservation sur l'année : 38
- La mensualisation s'effectue sur 12 mois.

Soit :  $\frac{38 \text{ semaines} \times 34 \text{ heures}}{12 \text{ mois}} = 108 \text{ heures d'accueil par mois}$

La participation mensuelle de la famille se calcule sur cette base horaire : 108 heures x 2 euros = 216 euros mensuels

### → Les déductions

Les déductions sont obligatoires et fixées dans le règlement de fonctionnement donné à l'admission de l'enfant :

- fermeture de l'établissement
- hospitalisation de l'enfant
- maladie de l'enfant supérieure à 3 jours avec présentation d'un certificat médical. Les 3 premiers jours calendaires (signifie 3 jours consécutifs du calendrier – 1<sup>er</sup> jour d'absence et les 2 jours qui suivent) d'absence restent dus par la famille, la déduction n'intervenant qu'à compter du 4<sup>e</sup> jour (quelque soit le nombre d'heures de fréquentation journalière)
- éviction par le médecin de l'établissement ou du service
- les semaines d'absence sont déduites. Les dates précises doivent parvenir à la Directrice un mois avant par écrit

## ANNEXE VI

### LES DIFFERENTS REGIMES DE PROTECTION SOCIALE

#### → Le recueil des données pour le calcul de la PSU

La CAF verse les prestations de service pour les familles dont au moins 1 des 2 parents est ressortissant du régime général, fonctionnaire ou assimilé (cf. liste ci dessous) même si elles ne sont pas allocataires de la CAF, à condition de ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme.

La situation professionnelle des parents dont les enfants sont accueillis dans les structures détermine le régime d'appartenance. Pour les familles allocataires, le gestionnaire a accès à cette information en consultant en ligne [CAF CDAP](#)

#### → Régime général et fonctionnaires : éligibles au bénéfice des prestations CAF

- Salariés du secteur privé, des entreprises artisanales, commerciales
- Travailleurs indépendants, artisans commerçants et professions libérales
- Inactifs sans revenu de substitution
- Inactifs avec revenus de substitution du régime général ou de la fonction publique (retraites, pensions, chômage, maladie, maternité, accident du travail, RSA, AAH...)
- Fonction publique hospitalière
- Fonction publique territoriale (mairies, départements, régions)
- Agents contractuels des administrations de l'Etat
- Agents titulaires de la fonction publique
- Agents titulaires de l'Education Nationale
- Artistes, auteurs, compositeurs
- La Poste
- France Télécom
- Union minière
- EDF – GDF

#### → MSA : non éligibles au bénéfice des prestations CAF

- Salariés et exploitants agricoles
- Ostréiculteurs
- Salariés des caves coopératives agricoles
- Salariés des parcs et jardins
- Aides familiaux agricoles
- Salariés du Crédit Agricole
- Salariés des golfs

#### → Autres régimes : non éligibles au bénéfice des prestations CAF

Caisse maritime, Caisse Nationale de Navigation intérieure, SNCF et filiales (Sernam...), RATP

## **8- Convention de servitudes Hérault Energies – Parcelle BM 96**

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la rue des Ecoles, Hérault Energies, syndicat mixte d'Energies du département de l'Hérault, doit intervenir sur la parcelle cadastrée section BM 96 appartenant à la Commune de Saint Jean de Védas.

Hérault Energies réalise ces travaux à la demande de la Commune et en lien avec Montpellier Méditerranée Métropole.

Cette parcelle, d'une superficie de 2 481m<sup>2</sup>, appartient au domaine privé de la Commune.

Les travaux d'enfouissement nécessitent l'ancrage en façade de réseaux et la création d'un coffret au pied du bâtiment communal.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, cette servitude ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

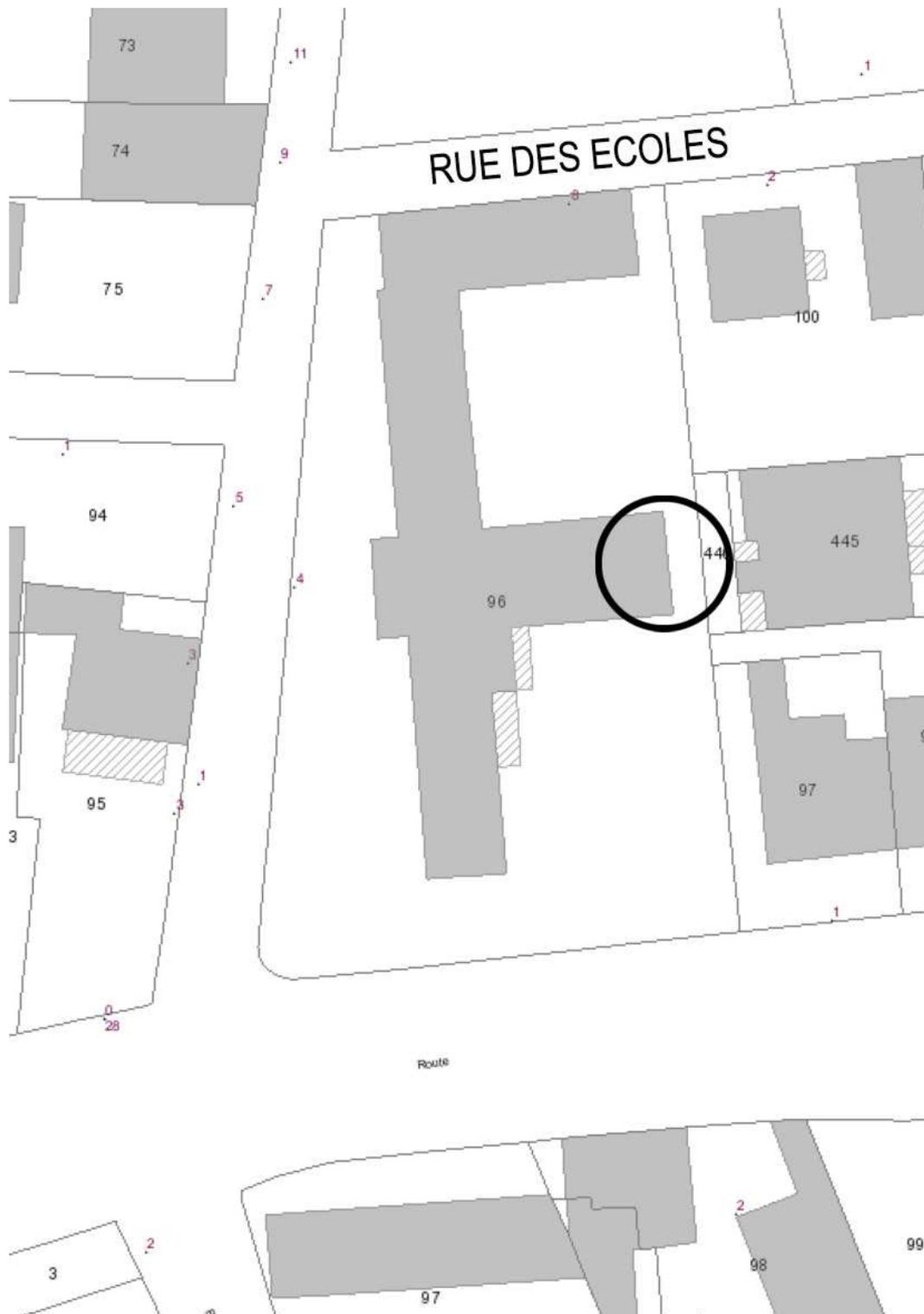
### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **VALIDE** le principe des travaux de distribution souterraine des réseaux secs ;
- **VALIDE** la convention de servitude d'utilité publique Réseau électrique sur la parcelle BM 96 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

**PLAN DE LOCALISATION DE LA PARCELLE BM 96**





## CONVENTION DE SERVITUDE d'utilité publique Réseau électrique

n° C6

N° de dossier : 2017-0095-VV  
Commune de : SAINT JEAN DE VEDAS  
Nom du dossier : RUE DES ECOLES

Vu le Code civil (notamment ses art. 649 et suivants) et le Code l'Energie (notamment ses articles L. 323-3 et suivants)  
Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925  
Vu les décrets n°67-886 du 6 octobre 1967 et n°70-492 du 11 juin 1970

### Entre les soussignés :

**Hérault Energies**, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jacques Rigaud, dont le siège est sis 1 Chemin de Plaisance - BP 28 - 34120 PEZENAS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « le Syndicat »,

D'une première part,

Et,

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS**  
demeurant **4 RUE DE LA MAIRIE 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

en ma qualité de propriétaire(s) / indivisaires / nu-propriétaire(s) / représentant dûment mandaté des copropriétaires \* *\* rayer les mentions inutiles,*

Ci-après « le propriétaire »,

D'une deuxième part,

Et, le cas échéant

M/Mme ..... (nom et prénom de/des exploitant(s) des terrains)

demeurant ..... (adresse de l'exploitant)

en ma qualité d'exploitant,

Ci-après « l'exploitant »,

D'une troisième part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DU SOL
SAINT JEAN DE VEDAS	BM	96		

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui même ou l'exploitant précité
- non exploitée(s)

Les parties sont convenues de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Travaux à exécuter et droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire et le cas échéant, l'exploitant, reconnaît(issent) au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à son Concessionnaire (ENEDIS), les droits suivants :

1) Etablir à demeure :

Réseau électrique	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffret nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
					1		
Branchement électrique de la parcelle	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffret nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
						1	1
Poste de transformation ou armoire électrique	Emprise au sol (m <sup>2</sup> )						

*Photo, plan, schéma ou croquis des travaux à réaliser*



2) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, le Syndicat et son Concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

L'entreprise chargée de réaliser les travaux informera le propriétaire par écrit ou oralement avant d'intervenir sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus. Elle sera tenue de tenir compte au maximum des dates et heures que pourrait souhaiter le propriétaire.

Le numéro de téléphone de contact est le : .....

L'adresse mail de contact est : .....

Les travaux ci-dessus ne génèrent aucun frais pour le(s) propriétaire(s) à l'exception des travaux spécifiques qu'il(s) demande(nt).

**Article 2 : Droits et obligations du propriétaire :**

➤ S'agissant des réseaux électriques aériens :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire évitera, sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, le Propriétaire pourra selon le cas se clore, bâtir, démolir, réparer ou surélever une construction existante, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré par le Concessionnaire du Syndicat. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire, après présentation de l'arrêté du permis de construire, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

➤ **S'agissant des réseaux électriques souterrains :**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit en outre, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, la servitude considérée ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, réparer ou surélever. La pose des réseaux et/ou de ses accessoires dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de bâtir ou se clore à la condition que soit garanti un accès aux ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

**Article 3 : Indemnisation :**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, les servitudes stipulées dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le Syndicat.

**Article 4 : Dommages causés aux biens :**

La présente convention reconnaît au propriétaire et/ou à l'exploitant le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. L'indemnité sera versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du Concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 5 : Dommages causés aux ouvrages concédés :**

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, au propriétaire, à l'exploitant ou à des tiers.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Article 6 : Effets de la présente Convention :**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que de l'exploitant et des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par les articles L. 323-3 et L. 323-4 du Code de l'énergie.

Le propriétaire s'engage ainsi à faire reporter dans tout acte futur, relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Prise d'effet et durée :**

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question dans cette convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » (en autant d'exemplaires que de propriétaires + 2 Hérault Energies)*

<b>Le(s) propriétaire(s) ou représentant dûment mandaté des copropriétaires</b>	<b>A remplir par l'usufruitier (si usufruitier)</b>
Fait à .....	<i>Je, soussigné(e),</i>
Le .....	<i>M.....</i>
	<i>Domicilié(e).....</i>
	.....
<i>(signature)</i>	<i>agissant en qualité d'usufruitier de la ou des parcelle(s) désignée(s) en page 1 de la présente convention, déclare renoncer à tout recours contre le(s) propriétaire(s) qui a (ont) consenti la servitude sur la ou lesdites parcelle(s).</i>
<b>L'exploitant de la (des) parcelle(s) (si différent du propriétaire)</b>	<i>Fait à .....</i>
Fait à .....	<i>Le.....</i>
Le .....	
<i>(signature)</i>	<i>(signature de l'usufruitier)</i>

<b>Cadre réservé à Hérault Energies</b>
Fait à Pézenas, le.....
Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général,
 Christian CAMMAL

## **9- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la transformation au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLU intercommunal (PLUi) comme document d'urbanisme des EPCI dotés de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 Communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques définis collectivement dans le cadre de la démarche d'élaboration du projet métropolitain dit « Montpellier Territoires, Métropole productive », eux-mêmes retranscrits dans le cadre de la révision du SCoT en cours, d'autre part, permettre la réalisation des projets urbains communaux dont la mise en œuvre nécessite une révision des PLU communaux concernés.

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 Communes doit permettre, en particulier, de pallier les effets induits par la suppression immédiate du coefficient d'occupation des sols (COS) et des règles de superficie minimale des terrains, consécutive à la promulgation de la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR ». Il s'agit, dans cette perspective, d'élaborer un PLUi métropolitain novateur privilégiant une approche contextuelle et/ou morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) et ce, afin d'insérer plus efficacement le projet urbain dans son environnement.

Il s'agit, par ailleurs, d'inscrire le PLUi dans le sillage du cap fixé par le projet « Montpellier Territoires, une Métropole productive », lui-même intégré dans le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), notamment :

- la consolidation du rôle de Montpellier Méditerranée Métropole comme Porte de la région Occitanie ouverte sur le bassin méditerranéen ;
- l'affirmation des sept piliers stratégiques de son développement : la Santé, au sens de l'OMS (bien-être et de la qualité du cadre de vie), le Numérique, dont le label French Tech fédère la dynamique économique, le Développement Economique dont le Tourisme et l'Industrie, les Transports et la Mobilité, l'Agro-écologie et l'Alimentation, la Culture, le Patrimoine et l'Université, et enfin l'Egalité des chances, la Citoyenneté et le Développement Social ;
- la constitution d'une métropole à la fois productive, éco-responsable, solidaire et connectée ;
- l'affirmation de la maîtrise de son développement urbain ;
- la recherche d'un développement résilient face aux risques, notamment ceux liés aux changements climatiques ;
- l'inscription de la Métropole dans son grand territoire : l'amphithéâtre naturel et le bassin de vie partagés avec les communautés voisines.

La délibération du 12 novembre 2015 relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi a fixé les objectifs suivants :

- préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale ;
- se préparer aux évolutions démographiques prévisibles ;
- accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois ;
- adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU et à la délibération relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi, les Communes collaborent activement avec Montpellier Méditerranée Métropole tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans ce cadre, après une phase de recueil préalable des projets et des enjeux locaux liés à l'élaboration du PLUi, plusieurs réunions ont été organisées à l'échelle des secteurs géographiques du SCoT et plusieurs réunions techniques ont été organisées entre la Métropole et chaque commune sur l'élaboration des dispositions concernant directement celle-ci.

Après une première présentation au comité de pilotage le 26 mars 2018, le fruit de ces travaux permet ainsi de soumettre, ce jour, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au débat tel que prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme : « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Ce débat, sans portée décisive ni vote, s'inscrit dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Par la suite, l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi se poursuivra, avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA), mais aussi en concertation avec le public suivant les modalités fixées par le Conseil de Métropole.

Il est rappelé que, l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, indique que « *le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles* ».

Le PADD est donc un document essentiel du PLUi. Il définit les objectifs de politique publique qui fondent le projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre à partir duquel s'établit le règlement écrit et graphique.

Les orientations du PADD telles qu'elles sont envisagées et soumises au débat, s'organisent autour de plusieurs orientations regroupées en **trois défis** et **cinq thématiques**.

Le document joint en annexe, dont le projet a été communiqué avec la convocation à la présente séance, énonce de manière plus précise les objectifs qui pourraient être déclinés dans le cadre du PADD, en vue d'un débat sur l'ensemble de ces orientations.

## **LES DEFIS ET ORIENTATIONS GENERALES DU PADD**

### **Défi A : Une Métropole acclimatée**

Le défi de la Métropole acclimatée vise à retrouver un fonctionnement harmonieux ville-nature, gage de qualité de vie pour les habitants et de résilience du territoire. Il consiste à construire des modèles d'acclimatation pertinents permettant d'intégrer le facteur environnemental, la valorisation des ressources et les risques naturels comme une donnée essentielle d'un développement urbain et humain harmonieux au cœur de la métropole. Deux orientations permettent de relever ce défi :

### **REVELER LE GRAND PARC METROPOLITAIN ENTRE FACETTES PAYSAGERES, CONTINUITES ECOLOGIQUES ET VOCATION NOURRICIERE ET DE LOISIR**

Dans la continuité du SCoT révisé, le projet met en avant un objectif fort de valorisation du Grand Parc métropolitain. Les objectifs qui découlent de cette orientation consistent à en préserver les paysages, les continuités écologiques et

les réservoirs de biodiversité, à en promouvoir la diversité des fonctions agricoles, de loisir ou de ressourcement. Ainsi, une attention spécifique est portée à la préservation des silhouettes urbaines et villageoises, à la reconquête paysagère des entrées de villes, au traitement des limites urbaines et des lisières agro-naturelles. Les objectifs de préservation doivent donc s'associer durablement à des objectifs de valorisation plaçant le Parc métropolitain comme support et lieu de réalisation de la politique agro-écologique et alimentaire de la Métropole. Dans ce Grand Parc, la façade littorale suggère des objectifs de protection spécifiques en cohérence avec la loi Littorale.

### *ANTICIPER LES EVOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES ET CONSTRUIRE DES MODELES D'ACCLIMATATION ET DE RESILIENCE ENVIRONNEMENTALES*

Le territoire de la Métropole est concerné par un grand nombre de risques et nuisances, à la fois naturels et anthropiques : inondations par débordement et ruissellement urbain, submersion marine, feux de forêt, retraits-gonflements des argiles, diminution de la ressource en eau, submersion marine, disparition de la biodiversité, pollution de l'air et des sols, nuisances sonores, effet îlot de chaleur urbain... L'objectif consiste à ménager trois modèles d'acclimatation autour de l'arc littoral, l'arc de la plaine agricole et l'arc des garrigues. Ces arcs composent les identités et les paysages du territoire et sont les socles à partir desquels les logiques d'adaptation du territoire face au changement climatique et aux risques, ont été déclinées. Parallèlement, il s'agira de préserver les équilibres du grand cycle de l'eau.

### **Défi B : Une Métropole équilibrée et efficace**

Partant de la nécessité de préserver et de mettre en valeur l'environnement naturel et agricole et de ne pas aggraver et réduire les risques (hydrauliques, incendies...), ce défi consiste à promouvoir un urbanisme privilégiant l'investissement sur les tissus urbains existants ou en cours de formation et des extensions urbaines économes en espace. Il s'agit d'affirmer l'engagement de la métropole dans la voie d'une structuration urbaine intégrée et apaisée, visant à animer et organiser les fonctions de centralité de son cœur battant, de préserver et de renforcer les équilibres entre villes et villages. Ce défi se décline en deux orientations :

#### ORGANISER LES ESPACES URBAINS EFFICACEMENT ET EQUITABLEMENT

L'espace métropolitain rassemble 31 Communes à l'environnement, aux identités, aux morphologies urbaines et aux niveaux d'équipement et d'accessibilité différenciés. Trois niveaux d'armature urbaine sont appelés à organiser et structurer le territoire : le cœur métropolitain, les portes métropolitaines, la métropole des villages et des petites villes. A chacun de ces niveaux sont associés des objectifs propres afin de respecter cette diversité et la pluralité de ces niveaux, qui participent grandement à la richesse et au potentiel d'attractivité du territoire :

- des objectifs de densification et de réinvestissement des tissus déjà urbanisés sur le cœur métropolitain ;
- des objectifs de consolidation de la transition urbaine et fonctionnelle entre le Cœur de métropole et la métropole des villages à travers la valorisation des interfaces urbaines et le positionnement de portes métropolitaines ;
- des objectifs de confortement des villages en développant leurs fonctions en matière de services et d'équipements tout en maîtrisant leur évolution pour préserver et valoriser leurs identités et leurs cadres de vie.

Enfin, quel que soit le niveau d'armature, l'ambition du projet vise à favoriser la multiplication des projets urbains qualitatifs prenant en compte les enjeux environnementaux (techniques de construction adaptées à l'environnement, à la transition énergétique et aux risques, etc.), la prise en compte des contextes locaux dans l'insertion des projets (intégration dans le grand paysage, intégration des fonctionnalités écologiques et des risques, etc.) et enfin, les enjeux liés à la qualité du cadre de vie (déplacements décarbonés et métropole des courtes distances, mixité des fonctions, etc.).

#### ORGANISER LES DEPLACEMENTS POUR UNE METROPOLE APAISEE A L'ECHELLE LOCALE ET METROPOLITAINE

Si les communes du Cœur de Métropole sont bien pourvues en transports en commun structurants, et possèdent une échelle adaptée au développement des modes actifs, l'absence d'étoile ferroviaire et les retards accusés dans la réalisation du contournement routier, posent un défi pour répondre aux besoins en déplacement des populations plus

éloignées au sein de la métropole et à ceux du grand périurbain. Le projet de PLUi engage des objectifs forts d'articulation de la ville et des territoires en travaillant sur trois stratégies complémentaires :

- Le développement d'un réseau de transport en commun performant appuyé sur les infrastructures ferrées et TCSP existantes et à développer en tant que réseau armature des transports ;
- L'apaisement des circulations routières par la hiérarchisation et le développement du réseau viaire à travers notamment la consolidation d'une boucle de contournement routier ;
- La structuration d'une armature de Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) hiérarchisés permettant de rabattre les flux routiers aux portes du cœur métropolitain.

Les quartiers les plus mixtes et les polarités économiques les plus denses doivent être localisés dans l'environnement des stations et des pôles d'échanges multimodaux (PEM), afin de renforcer la compacité des espaces urbains, tout en intensifiant les usages, et de tendre ainsi vers la constitution d'une « métropole des courtes distances ».

L'objectif est de poursuivre et innover dans cette voie en s'appuyant sur l'évolution du maillage des transports urbains, en valorisant les formes économiques et commerciales de proximité, en structurant une offre d'équipements publics cohérente avec l'armature urbaine du territoire et le système de déplacement, en favorisant l'usage des modes actifs et enfin, en qualifiant les espaces publics.

L'accompagnement de l'urbanisation par le développement des infrastructures et des services devra être recherché dans la mise en œuvre des projets prévus au PLUi.

### **Défi C : Une Métropole dynamique et attractive**

Ce défi a pour objectif de positionner la métropole dans son système territorial d'influences et d'interdépendances, l'arc et le bassin méditerranéen, les métropoles européennes et internationales, mais aussi de conforter les tenants d'une place économique diversifiée.

Il s'agit donc tout autant de connecter le territoire dans un système dense d'échanges, gage d'un développement des fonctions métropolitaines supérieures que de diversifier les fonctions économiques du territoire et d'assurer l'accueil des entreprises et le parcours résidentiel des populations aux profils sociaux les plus variés. Ce défi prend forme autour de deux orientations :

#### **ACCENTUER L'ATTRACTIVITE ET LE RAYONNEMENT METROPOLITAIN**

L'attractivité et le rayonnement métropolitain questionnent à la fois les conditions d'accueil des populations et la capacité de la métropole à constituer une porte d'entrée de la nouvelle Région Occitanie.

En matière d'accueil de populations, la métropole est confrontée à un marché immobilier de plus en plus tendu et sélectif. Celui-ci tend à repousser de plus en plus loin une frange importante de sa population : les actifs, les couples avec enfant notamment. L'évasion vers les territoires limitrophes de ces populations qui travaillent pourtant sur le territoire, génère des difficultés importantes en matière de déplacements et conduit à la congestion des flux aux portes de la ville. Pour enrayer ce phénomène, la Métropole s'inscrit dans un scénario dit « d'attractivité maîtrisée » à la fois reflet de la situation socio-économique et traduction d'un choix d'aménagement durable du territoire. Ce scénario prévoit une croissance annuelle de la population de 1,2% à l'horizon 2030 pour atteindre une population totale de 545 000 habitants.

En matière de rayonnement, le projet prévoit la structuration de la porte d'entrée Est du territoire régional en articulant étroitement les infrastructures de grande accessibilité, aéroportuaires et ferroviaires, le débouché maritime du port de Sète-Frontignan-Sud-de-France et l'autoroute A9/A709, au rayonnement métropolitain. Il s'agit de structurer des nœuds d'échanges et d'intermodalité consacrés au travers des deux portes métropolitaines internationales et nationales de Montpellier Sud de France et Montpellier Saint Roch, de concevoir « la vitrine métropolitaine active » et la recomposition territoriale associée aux contournements routier et ferroviaire et enfin, de renforcer les liaisons ferroviaires entre le port de Sète-Frontignan-Sud-de-France et la métropole.

## CONSOLIDER LES FONCTIONS ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET TOURISTIQUES

Le défi d'une métropole attractive sur le plan économique conditionne une politique d'aménagement et de programmation économique qui réponde aux différents besoins mais aussi participe à la qualification et à la mise en visibilité des espaces et des fonctions métropolitaines.

Sur le plan des fonctions économiques métropolitaines, le projet porte comme ancrage fondamental, la structuration de l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques avec la volonté de conforter les six filières stratégiques de développement économique mais aussi de diversifier la structure économique du territoire par l'introduction d'une orientation plus productive.

Sur les fonctions commerciales et touristiques de rayonnement métropolitain, le projet porte comme ambition de promouvoir un tourisme d'affaires et de loisirs qui réaffirme les fonctions commerciales du Grand Cœur de Montpellier et du noyau urbain métropolitain. L'objectif est de favoriser sur ces secteurs le développement d'une offre commerciale attractive, reconnue et originale, cela dans un aménagement urbain rénové et innovant.

### **LES ORIENTATIONS THEMATIQUES DU PADD**

La lecture par défi pose des orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme qui sont ensuite complétées par des orientations organisées autour de cinq thématiques :

#### **1. Résilience environnementale et sobriété énergétique**

### CONJUGUER PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET VALORISATION DES RESSOURCES, NOTAMMENT AGRICOLES

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Préserver, restaurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité ;
- Préserver et renforcer les espaces agro-naturels et forestiers, socle d'un système agricole et alimentaire territorial ;
- Conserver et accroître le réseau végétal des villes et des villages.

### REPONDRE AUX ENJEUX DE SANTE ENVIRONNEMENTALE

Cette orientation se décline en quatre objectifs :

- Réduire l'exposition des populations aux risques ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Limiter les sources de nuisances sonores ;
- Gérer et ménager les ressources en eau.

### AGIR CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, OPTIMISER LES RESSOURCES ENERGETIQUES ET LEUR DISTRIBUTION

Cette orientation se décline en quatre objectifs :

- Encourager la mobilisation des énergies locales renouvelables et tendre vers une autosuffisance énergétique ;
- Favoriser l'optimisation des coûts et le fonctionnement des réseaux ;
- Optimiser la récupération d'énergie et le tri sélectif ;
- Réduire la consommation des énergies fossiles.

#### **2. Habitat**

### POURSUIVRE L'EFFORT DE PRODUCTION EN FAVEUR D'UNE OFFRE ACCESSIBLE ET DIVERSIFIEE

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Répondre à la demande et à la diversité des parcours résidentiels ;
- Privilégier la production de logement en réinvestissement urbain ;
- Organiser la mixité sociale.

## PROMOUVOIR UN HABITAT QUALIFIE ET INTEGRE

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Favoriser des configurations urbaines qui favorisent l'intégration urbaine et la qualité de vie ;
- Faire évoluer l'habitat en fonction des modes de vie et des enjeux climatiques et sociaux.

### **3. Transports et déplacements**

- DEVELOPPER LA CONNECTIVITE DU TERRITOIRE ET SON RAYONNEMENT EXTRA-METROPOLITAIN
- STRUCTURER LES RESEAUX DE TRANSPORTS POUR FACILITER LES ECHANGES
- INNOVER POUR IMPULSER DE NOUVEAUX COMPORTEMENTS EN MATIERE DE MOBILITE

Cette orientation se décline en quatre objectifs :

- Affirmer un territoire favorisant les modes actifs ;
- Faire de la politique de stationnement un levier d'action en faveur du changement des pratiques de mobilité ;
- Intégrer la logistique et notamment celle des derniers kilomètres, au fonctionnement urbain ;
- Développer le co-working, le télétravail et les espaces partagés pour réduire les déplacements domicile travail.

### **4. Equipements**

## RECHERCHER LA COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE DANS L'ACCES AUX EQUIPEMENTS ET DEVELOPPER LES FACTEURS D'ATTRACTIVITE

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Mettre à niveau et en réseau, structurer, consolider des équipements ;
- Conforter un ensemble de lieux et d'équipements à fort rayonnement ;
- Conforter une offre de loisir en s'adressant autant à la population permanente qu'aux usagers occasionnels du territoire.

## CONFORTER LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Développement des équipements visant à améliorer la capacité des milieux récepteurs en cohérence avec la croissance de population ;
- Structurer la filière de gestion des déchets ;
- Accompagner la filière des matériaux de construction.

## **5. Développement économique, numérique et équipement commercial**

### POURSUIVRE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BASEE SUR L'INNOVATION

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Actionner l'ensemble des leviers de structuration des 6 filières identitaires ;
- Assurer un déploiement du très haut débit sur le territoire : Montpellier 3M métropole digitale ;
- Créer une offre foncière attractive et durable.

### DIVERSIFIER L'ECONOMIE DU TERRITOIRE

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Répondre aux besoins d'implantations des activités et proposer aux entreprises un parcours d'accueil ;
- Favoriser le développement d'un tissu économique de proximité ;
- Développer des polarités économiques attractives et durables.

### FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE COMMERCIALE PLURIELLE ET QUALIFIEE

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Structurer une armature commerciale hiérarchisée ;
- Affirmer la diversité des polarités commerciales pour renforcer les équilibres commerciaux de la Métropole ;
- Favoriser la modernisation des équipements commerciaux en matière de qualité, de fonctionnalité et d'adaptation au mode de consommation.

## **LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE**

Montpellier Méditerranée Métropole inscrit son développement dans les orientations du schéma de cohérence territoriale révisé qui vise à diminuer significativement la consommation foncière nécessaire à l'urbanisation. Le PADD s'appuie sur trois principes de limitation de la consommation d'espaces :

- Donner la priorité à l'optimisation de l'urbanisation existante et engagée avec un objectif volontariste et réaliste fixé à hauteur de 60% de l'accueil des besoins localisés dans le tissu urbain mixte et 15% dans le tissu économique de l'enveloppe de « l'urbanisation existante et engagée en 2019 ».
- Maîtriser les extensions urbaines à partir de niveaux d'intensité hiérarchisés en fonction de la proximité de l'offre de transports et des autres équipements.
- Limiter la consommation foncière dans l'armature des espaces naturels et agricoles avec l'objectif de maintenir au moins les 2/3 du territoire en espaces à vocation agro-naturelle, en contenant sur 1/3 maximum du territoire les espaces à vocation urbaine, conformément aux ambitions du projet de révision du SCoT.

Complémentaire sur le secteur Littoral, il s'agit de maîtriser les capacités d'accueil de l'urbanisation et d'accroître son intégration paysagère et environnementale.

Les objectifs du PADD seront déclinés dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, il est proposé lors de la présente séance du conseil, d'engager un débat sur les orientations du projet de PADD sur la base du document présenté, synthétisé par les éléments exposés.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **PREND ACTE** de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

*✍ Le document « Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) », volumineux, est à votre disposition au Secrétariat de Direction*

## **10- ZAC Roque Fraisse : CRAC 2017**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4, L.300-5 et L. 311-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2 ;

Vu le traité de concession signé le 21 décembre 2007 entre la Commune de Saint Jean de Védas et la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine.

Madame le Maire présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité dressé par la SERM pour l'exercice 2017.

Elle rappelle les objectifs de la collectivité dans le cadre de ce programme :

- Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
- Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le Programme Local de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Aménager de manière cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le S.C.O.T de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

Elle précise l'état d'avancement de l'opération sur les premières tranches de travaux engagés, des acquisitions foncières réalisées par la SERM en 2017, des diverses délibérations actées durant l'année 2017, ainsi que l'état de commercialisation des logements programmés.

Le poids des recettes commerciales dans le bilan financier de l'opération est renforcé. En effet, les produits de cession des lots se sont avérés supérieurs aux estimations figurant dans les précédents comptes rendus à la collectivité. Cette évolution favorable a pour effet :

- de permettre la réalisation de quelques travaux supplémentaires (parkings à la T1bis, enfouissements de réseaux et diverses adaptations techniques...);
- de réduire la participation d'équilibre versée par la commune; laquelle passe de 2.170.000 € à 1.750.000 €, soit une économie pour la commune de 420.000 € ;

Le bilan financier prévisionnel fait ressortir un excédent de trésorerie stable à 199 000 €.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du Compte Rendu Annuel à la Collectivité locale de 2017.

### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	/
<b>Contre</b>	/
<b>Abstention</b>	/

### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **PREND ACTE** du Compte Rendu Annuel à la Collectivité locale 2017.

**SOCIETE D'EQUIPEMENT DE  
LA REGION MONTPELLIERAINE  
S.E.R.M.**

**COMMUNE DE SAINT-JEAN DE VEDAS**

**ZAC DE ROQUE FRAISSE**

**Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale**

**Situation au 31 décembre 2017**

**Mai 2018**

## **I. SPECIFICITES ET ATOUS DE L'OPERATION**

Le projet la commune de Saint Jean de Védas est prévu sur 39 ha répartis de part et d'autre de la ligne 2 du Tramway, autour de la Carrière de la Peyrière. Il est prévu sur l'ensemble de la zone des logements individuels et collectifs, équipements, commerces et activités économiques.

### **1.1 Intervenants principaux**

URBANISTE EN CHEF :	Cabinet SCE – Ateliers UP+
BUREAU D'ETUDES et MAITRISE D'OEUVRE :	Cabinet SCE
GEOMETRE :	Cabinet RELIEF GE

### **1.2 Situation administrative**

#### **COMMUNE :**

La Commune de Saint-Jean de Védas a décidé :

Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 13 novembre 2011,

Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « *l'opération* » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.

Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 novembre 2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par délibération en date du 12 décembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 décembre 2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.

Par délibération du 21 janvier 2008, d'approuver la révision du PLU, l'acte étant rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 mai 2008.

Par délibération du 04 juillet 2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 juillet 2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.

Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. Puis la déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 29 juin 2012, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le modificatif N°1 au dossier de réalisation.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le programme des équipements publics modifié.

Par délibération du 23 septembre 2013, reçue en Préfecture de l'Hérault le 27 septembre 2013, d'approuver le CRAC 2012.

Par délibération du 17 décembre 2014, reçue en Préfecture de l'Hérault le 22 décembre 2014, d'approuver le CRAC 2013.

Par délibération du 5 novembre 2015, reçue en Préfecture de l'Hérault le 12 novembre 2015, d'approuver le CRAC 2014.

Par délibération du 12 juillet 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le 13 juillet 2016, d'approuver le CRAC 2015.

Par délibération du 14 septembre 2017, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 septembre 2017, d'approuver le CRAC 2016.

#### **PREFECTURE :**

Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20 mai 2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAISSE a été déclaré d'Utilité Publique.

Par arrêté préfectoral n° 09/219-7534 du 23 avril 2009, le responsable scientifique du diagnostic archéologique « Roque Fraïsse » a été désigné.

Par arrêté préfectoral n° 10/193-8021 en date du 15 avril 2010, la réalisation d'une fouille archéologique préventive a été prescrite.

Par arrêté préfectoral n° 10/319-8021 en date du 15 juillet 2010, l'autorisation de réalisation de fouilles archéologiques a été prescrite.

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

Par arrêté préfectoral n° 2014-I-802 en date du 19 mai 2014, la déclaration d'Utilité Publique est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2014 jusqu'au 20 mai 2019.

#### **CONCESSION**

Dans sa séance du 25 octobre 2007, le Conseil d'Administration de la SERM a autorisé le Directeur Général à signer la convention avec la Commune de Saint-Jean de Védas.

La concession a été signée le 21 décembre 2007 et reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 décembre 2007.

Par délibération du 18 janvier 2011, reçue en Préfecture de l'Hérault le 04 février 2011, la Commune a décidé d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 du Traité de concession. Cet avenant n° 1 signé le 9 avril 2011, reçu en Préfecture le 29 avril 2011 et notifié à la SERM le 5 mai 2011, prévoit la modification du programme des équipements publics à la charge du concessionnaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n° 2 à la concession d'aménagement apportant des modifications au programme des équipements publics ; il a été notifié le 15 avril 2016 au concessionnaire.

Les équipements publics prévus sont :

- l'ensemble des voiries et réseaux et traitements des espaces nécessaire aux besoins des usagers de l'opération,
- un groupe scolaire de 12 classes
- un terrain sportif
- des jardins familiaux
- des aires de jeux

### 1.3 Programme

La Collectivité a pour objectif de :

- mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
- répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Agglomération,
- aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Agglomération,
- mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

## II. AVANCEMENT PHYSIQUE de l'OPERATION

### 2.1 Foncier

Surface à maîtriser	280 000 m <sup>2</sup>
Surface maîtrisée	99%
Surface acquise dans l'année	10 211 m <sup>2</sup>

Globalement, la SERM est propriétaire de la quasi-totalité des terrains nus sur les 28 hectares de terrain privés sur l'emprise de l'opération.

A été acquis en 2017 :

- Propriété SEMINARA (AW 34) : 1 292 m<sup>2</sup>
- Propriété LABROUSSE (AW 141-142-145-146/ AV 80 et 100) : 8 919 m<sup>2</sup>

Restent à acquérir les emprises suivantes :

- Foncier Communal (AV128 et 129) : 1510 m<sup>2</sup> (après procédure de déclassement)
- Foncier 3M : AW 251 : 52 m<sup>2</sup>

Soit un total restant à acquérir de 1562 m<sup>2</sup>, dont les actes sont prévus en 2018.

Les parcelles AW 106-122 et 133 d'une superficie totale de (12 586m<sup>2</sup>), propriété de Montpellier Méditerranée Métropole, sont impactées par le projet. Seules les parties de ces parcelles devant faire l'objet de cessions à des promoteurs seront acquises par la SERM, les emprises restantes en domaine public feront l'objet d'autorisation de travaux de la Métropole.

Un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral N°2014-I-802 a été introduit par Monsieur LABROUSSE par requête N° 09/3794 enregistrée le 22 juillet 2014 auprès du tribunal administratif de Montpellier et sollicitant l'annulation de la prorogation de la DUP concernant la ZAC ROQUEFRAISSE. Par jugement rendu le 3 mai 2016, délibéré n°1403814, le tribunal administratif a prononcé le rejet de ladite requête. Aux termes d'une requête en appel enregistrée le 5 juillet 2016 auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, le requérant demande l'annulation du jugement du 3 mai 2016. Par arrêt rendu le 05 mars 2018, délibéré n°16MA02697, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le rejet de ladite requête.

Sur l'acquisition LABROUSSE, la SERM devra procéder à la relocalisation de la société TREAM qui occupe l'ensemble immobilier suivant un bail commercial. Les propositions de relocalisation sont en cours. Par jugement du tribunal de grande instance de Montpellier rendu le 22 février 2017, il a été prononcé la fixation des indemnités pour l'acquisition de la propriété LABROUSSE pour un montant de 1 071 952,08€. La dite somme a été consignée suivant la déclaration de consignation en date du 04/05/2017. M. Labrousse a interjeté appel par courrier en date du 13 Mars 2017. Par arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier n°RG 17/00009, rendu le 06 avril 2018, le jugement rendu par le juge de l'expropriation de l'Hérault en date du 22 février 2017 est confirmé en toutes ses dispositions.

## 2.2 Etudes

L'année 2017 a été consacrée aux études sur le périmètre de la tranche 4 ainsi qu'aux études sur le reprise du plan masse sur la place centrale.

## 2.3 Travaux

Les travaux promoteurs de la tranche 2 des différents lots ont démarré en 2016 et se sont poursuivis en 2017 avec les premières livraisons de logements pour cette tranche.

Les travaux de viabilisation de la tranche 3 se sont déroulés en 2017

Les travaux du groupe scolaire ont démarré fin 2017.

## 2.4 Commercialisation

Surface totale du programme	170 000 m <sup>2</sup> SDP
% commercialisé (actes signés)	36,20%
Surface commercialisée depuis 2012	61 528
Surface commercialisée dans l'année	15 972

Nombre de logements programmés	2 100
% commercialisé (actes signés)	47%
Commercialisés dans l'année	256

### 2.4.1 Actes signés sur l'année écoulée :

Acquéreur / promoteur	Actes signés	
	Surface	Bien
BOUYGUES IMMOBILIER	7 462m <sup>2</sup>	LOT 13
XIN XUEDONG	134m <sup>2</sup>	LOT 16C
PIETROBELLI	168m <sup>2</sup>	LOT 10A
TERRES DU SOLEIL	4 248m <sup>2</sup>	LOT 12A
NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL	3 960m <sup>2</sup>	LOT 14

## 2.4.2 Compromis signés sur l'année écoulée :

Acquéreur / promoteur	Compromis signés	
	Surface	Bien
UN TOIT POUR TOUS	2 290 m <sup>2</sup>	LOT 27A1
KAUFMAN&BROAD	2 916 m <sup>2</sup>	LOT 27B1
URBIS	2 786 m <sup>2</sup>	LOT 27B2
EIFFAGE IMMOBILIER	1 000 m <sup>2</sup>	LOT 30
EIFFAGE IMMOBILIER	3 515 m <sup>2</sup>	LOT 32

### III. AVANCEMENT FINANCIER ET REVISION du BILAN PREVISIONNEL

Les chiffres présentés ci-dessous sont relatifs à la comparaison entre le CRAC 2015 et le CRAC 2016.

#### 3.1 Charges :

##### 3.1.1 Acquisitions

Bilan approuvé	19 317	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	16 450	K€ HT
dont dépenses dans l'année	234	K€ HT
Nouveau bilan	19 334	K€ HT

Une faible augmentation du montant (17k€) liée à une augmentation des impôts fonciers.

##### 3.1.2 Etudes

Bilan approuvé	958	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	593	K€ HT
dont dépenses dans l'année	35	K€ HT
Nouveau bilan	1 043	K€ HT

Les études réglées en 2016 concernent essentiellement l'analyse des permis de construire. L'augmentation de montant total est liée à des études complémentaires sur les commerces, la circulation sur la ZAC ; études menées au démarrage de l'opération mais à actualiser.

##### 3.1.3 Travaux et honoraires techniques

Bilan approuvé	27 311	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	11 060	K€ HT
dont dépenses dans l'année	2 916	K€ HT
Nouveau bilan	27 942	K€ HT

Une augmentation du poste travaux VRD (stabilité des postes travaux bâtiments et honoraires) pour faire face aux aléas et demandes des concessionnaires et collectivités avec des travaux supplémentaires visant à améliorer le cadre de vie des habitants.

##### 3.1.4 Rémunération société

Bilan approuvé	4 696	K€ HT
Nouveau bilan	4 800	K€ HT

Le calcul de la rémunération est établi conformément à la concession d'aménagement, en fonction de l'évolution des montants de dépenses et de recettes.

### 3.1.5 Frais financiers

Bilan approuvé	3 402	K€ HT
Cumul des frais financiers au 31.12	2 455	K€ HT
dont frais financiers de l'année	154	K€ HT
Nouveau bilan	3 643	K€ HT

Les frais financiers sont en augmentation suite à la diminution de la participation d'équilibre de la collectivité.

### 3.1.6 Fonds de concours

Bilan approuvé	960	K €HT
Cumul des fonds de concours au 31.12	0	K€ HT
Dont dans l'année	0	K€ HT
Nouveau bilan	960	K€ HT

Pas d'évolution de ce poste.

## 3.2 Produits :

### 3.2.1 Cessions Privées

Bilan approuvé	54 609	K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	27 399	K€ HT
dont recettes dans l'année	6 013	K€ HT
Nouveau bilan	55 982	K€ HT

L'augmentation de ce poste est liée à :

- Une commercialisation plus favorable que les hypothèses bilan des programmes de la tranche 3.
- Une réévaluation de la charge foncière du dispositif d'accession aidée à partir de la tranche 4 passant de 300€/m<sup>2</sup> SDP à 330€/m<sup>2</sup> SDP, afin de tenir compte de l'évolution du marché tout en conservant un prix de vente accessible. Le dispositif est désormais qualifié d'accession abordable.

En 2018 sont prévus :

La fin de la signature des compromis de vente de la tranche 3 et le début de ceux de la tranche 4 :

29B1 : CALIFORNIA PROMOTION

29B2 : UN TOIT POUR TOUS

18A : FDI PROMOTION

19 : PROMOLOGIS

35 : EN COURS DE DESIGNATION

34 : EN COURS DE DEISGNATION

La signature des actes de vente de la tranche 3 :

27A1 : UN TOIT POUR TOUS

27B1 : KAUFMAN&BROAD

27B2 : URBIS

30 et 32 : EIFFAGE IMMOBILIER

### 3.2.2 Cessions au Concédant

Bilan approuvé	0 K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	0 K€ HT
dont recettes dans l'année	0 K€ HT
Nouveau bilan	0 K€ HT

### 3.2.3 Loyers

Bilan approuvé	41 K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	45 K€ HT
dont recettes dans l'année	4 K€ HT
Nouveau bilan	46 K€ HT

Les loyers perçus sont issus des baux des locaux commerciaux contractés avec les promoteurs de la ZAC, lesquels assurent leur commercialisation dans les locaux rénovés de l'ancienne maison « du vétérinaire ».

### 3.2.4 Participations du concédant

Bilan approuvé	2 670 K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	0 K€ HT
dont recettes dans l'année	0 K€ HT
Nouveau bilan	2 250 K€ HT

Le montant de la participation, à charge de la Commune de Saint-Jean de Védas, est décomposé en 500k€ au titre du Programme des Equipements Publics, affectée au groupe scolaire de 12 classes, cette participation n'évolue pas.

La participation d'équilibre est-elle diminuée de 420k€ suite aux recettes financières supérieures de la tranche 3 par rapport aux hypothèses du bilan.

### 3.3 Moyens de financement :

#### Montant des emprunts

Bilan approuvé	17 775 K€
Encours au 31.12	15 775 K€
Dont mobilisé dans l'année	0 K€
Nouveau bilan	22 275 K€

Le montant total des emprunts a été augmenté de 4 500k€ afin d'assurer une trésorerie satisfaisante du bilan.

### 3.4 Nouveau bilan prévisionnel

Bilan approuvé	57 244 K€ HT
Nouveau bilan	58 414 K€ HT
Evolution	+ 1 170 K€ HT

L'augmentation du bilan est liée aux points précédemment exposés à savoir : augmentation des travaux VRD, augmentation des frais financiers. Ces dépenses supplémentaires sont compensées par les bons résultats de commercialisation des lots et la réévaluation de la charge foncière du dispositif d'accession aidée désormais qualifié d'accession abordable.

#### **IV. CONCLUSION**

L'opération d'aménagement de la ZAC Roque Fraïsse se poursuit à un rythme soutenu tant sur la réalisation des travaux d'espaces publics et le lancement des travaux du groupe scolaire que dans la commercialisation des programmes de logements.

La participation d'équilibre de l'opération est diminuée de 420k€

Le résultat d'opération du bilan est positif à hauteur de 199k€, montant constant par rapport à l'exercice précédent.

## **11- Avenant n°3 au contrat de concession avec la SERM pour la ZAC Roque Fraisse**

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 décembre 2007, le Conseil Municipal de Saint Jean de Védas a approuvé les termes de la concession d'aménagement confiée à la SERM dans le cadre de la ZAC de Roque-Fraisse. Cette opération prévoit, sur 39 hectares répartis de part et d'autre de la ligne de tramway, autour de la carrière de la Peyrière, la réalisation de logements individuels et collectifs, d'équipements publics, de commerces et d'activités économiques.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération en date du 18.01.2011 afin de modifier le programme.

Un avenant n°2 a été approuvé par délibération du 17.03.2016, modifiant le programme et la participation de la collectivité.

Madame le Maire informe l'assemblée que le bilan financier de la ZAC évolue positivement sous l'effet de produits de cessions pour la tranche 3 supérieurs aux prévisions.

Ces changements ont pour effet une diminution de la participation d'équilibre du concédant (de 2.170.000 € à 1.750.000 €) et une évolution de son échéancier de versement.

Tel est le sens du projet d'avenant n°3 au contrat de concession avec la Serm, dont Madame le Maire donne lecture

**Après en avoir délibéré et constaté que Madame le Maire, membre du conseil d'administration de la SERM, ne prend pas part au vote, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de concession avec la Serm.

**(SERM)**

**CONCESSION D'AMENAGEMENT  
ZAC de ROQUE FRAÏSSE**

**AVENANT N° 3**

Délibération du Conseil Municipal

Signature de l'avenant n°3 à la concession d'Aménagement le

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la collectivité à l'aménageur le

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de St Jean de Védas, représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD agissant en vertu de la délibération n°XXX en date du XXX, reçue en Préfecture de l'Hérault le XX

et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité" ou « le concédant »

**ET :**

La Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 894 000 €, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le Siège Social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux, immeuble « Etoile Richter », 45 place Ernest Granier à MONTPELLIER,

Représentée par Monsieur Christophe PEREZ, agissant aux présentes :

- Tant en qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 18 septembre 2014,
- Qu'en vertu des pouvoirs résultant tant de ladite délibération que des dispositions de l'article 21 des statuts,

Et désignée dans ce qui suit par « la SERM », ou « l'aménageur » ou « le concessionnaire »

d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Commune de Saint-Jean de Védas ayant pour objectif de :

- Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal.
- répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
- aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
- mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie

a décidé :

- Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 1er juin 2006, déposée en Préfecture de l'Hérault le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées ; concertation dont le bilan a été tiré par délibération du 13 novembre 2006,
- Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « *l'opération* » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.
- Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 novembre 2007, de désigner la SERM en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- Par délibération en date du 12 décembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 décembre 2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.
- Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 1981 et modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 16 janvier 1989, 27 septembre 1994, 21 janvier 2008, 06 septembre 2011 et 16 décembre 2015 par le Conseil de Métropole.
- Par délibération du 4 juillet 2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 juillet 2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Par délibération du 19 janvier 2009, reçue en Préfecture de l'Hérault le 23 janvier 2009, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de Roque Fraïsse et de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération de ZAC de ROQUE FRAÏSSE en vue d'acquiescer les immeubles nécessaires à son aménagement et à sa réalisation pour le compte de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.
- Un avenant n°1, approuvé par délibération du 18 janvier 2011, reçue en Préfecture de l'Hérault le 4 février 2011, du Conseil Municipal, notifié le 3 mai 2011, ayant pour objet de modifier le programme demandé par le concédant,
- Un avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le 22 mars 2016, notifié le 15/ avril 2016, ayant pour objet de modifier le programme demandé par le concédant et la participation de la Collectivité,

2. Par ailleurs,

- Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20 mai 2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. La déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014.
- Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

Conformément aux stipulations de la concession d'aménagement, la SERM a pris en charge la commercialisation des terrains aménagés situés dans le périmètre de l'opération en cherchant à optimiser au mieux les recettes de l'opération et donc à préserver les intérêts financiers de la collectivité.

Les consultations promoteurs lancées dans le cadre de la tranche 3 de la ZAC ont permis de dégager des recettes supérieures aux prévisions figurant dans les comptes rendus annuels à la collectivité. L'augmentation des recettes commerciales permet une diminution de la participation d'équilibre du concédant, prévue par l'article 16 de la concession et une évolution de son échéancier de versement.

Par conséquent, il a été convenu entre les parties de prendre acte de ces évolutions du bilan de l'opération d'aménagement par un nouvel avenant à la concession d'aménagement

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit**

\*\*\*\*

## **ARTICLE 1 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE FINANCIEMENT DE L' OPERATION**

L'article 16.4 de la concession d'aménagement est modifié pour être désormais rédigé comme suit :

« En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 2 250 000€ (deux millions deux cent cinquante mille euros) répartis comme suit :

- 500 000 € (cinq cent mille euros) au titre de la participation au financement des équipements publics, TVA due en sus au taux en vigueur, prenant la forme d'une participation financière en numéraire. fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées ci-annexées.
- et 1 750 000€ (un million sept cent cinquante mille euros) au titre d'une participation d'équilibre, prenant la forme d'une participation financière en numéraire.

*L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans la limite du montant des tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées ci-annexées. , éventuellement modifié par avenant . »*

## **ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Toutes les clauses de la concession initiale en date du 26 décembre 2007, de l'avenant n°1 en date du 5 avril 2011 et de l'avenant n°2 en date du 15 avril 2016 et qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier,  
en trois exemplaires  
Le

LA SOCIETE  
**Monsieur Christophe PEREZ**  
Directeur Général de la SERM

LA COLLECTIVITE  
**Madame Isabelle GUIRAUD**  
Maire de la commune de St Jean de Védas

PJ : Bilan financier actualisé – Annexe 4

**12- Demande d'aide à la diffusion auprès du Réseau en Scène dans le cadre du soutien à la 9<sup>ème</sup> édition 2018 du Festival Festin de Pierres ainsi que pour le soutien des compagnies régionales participant à la saison 2018-2019 du théâtre du Chai du Terral**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'aide à l'accompagnement à la diffusion auprès du Réseau en Scène.

La co-organisation de spectacles, avec des partenaires de qualité en Région, permet de développer un financement croisé des compagnies régionales participant à la saison 2018-2019 du théâtre du Chai du Terral et du festival d'art de rues Festin de Pierres, ainsi que de diversifier les propositions et d'encourager la création.

Par ailleurs, Réseau en Scène exécute la gestion administrative et financière du Fonds de soutien à la création mutualisée et soutient sur deux saisons de manière renforcée les membres du Collectif en Jeux pour la programmation des œuvres sélectionnées.

En lien étroit avec son travail de programmation pour le Chai du Terral, la direction artistique a donc aussi un rôle de repérage et de veille sur la création contemporaine et régionale, tout particulièrement au sein du Collectif en jeux, aux côtés du Théâtre Albarède, de Bouillon cube, des Scènes croisées de Lozère, Scène conventionnée pour les écritures d'aujourd'hui, du Périscope, du Théâtre en Garrigue, de la Bulle bleue, du Théâtre + Cinéma, scène nationale de Narbonne, du Théâtre Sorano, du Théâtre du Grand Rond, de la Grainerie, fabrique des arts du cirque et de l'itinérance, du Théâtre de l'Usine, scène conventionnée pour le théâtre et le théâtre musical, du Kiasma - Agora, de la Scène nationale de Sète et du Bassin de Thau, de la MJC de Rodez, du Théâtre de la Maison du Peuple et du Théâtre Jules Julien.

Dans ce cadre, la Ville de Saint Jean de Védas sollicite l'aide financière de Réseau en Scène, dans le cadre de son dispositif d'accompagnement à la diffusion des équipes artistiques domiciliées en région Occitanie.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier.

### **13- Demande d'aide à la Métropole pour le soutien à la diffusion des compagnies métropolitaines**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'aide à Montpellier Méditerranée Métropole concernant le soutien à la diffusion des compagnies métropolitaines qui participent à la saison 2018-2019 du théâtre du Chai du Terral ainsi qu'au festival d'art de rues Festin de Pierres pour sa 9<sup>ème</sup> Edition du festival 2018.

La Ville de Saint Jean de Védas sollicite ce fond d'aide à la diffusion théâtrale afin de favoriser l'accueil des compagnies métropolitaines et de soutenir la création du territoire.

#### **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

#### **Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier.

**14- Demande de subvention auprès de la direction de la culture et du patrimoine Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour le soutien à la saison 2018-2019**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention d'aide à la saison 2018-2019 pour la programmation « arts mixtes, cultures croisées » du théâtre du Chai du Terral.

La circulation des artistes et des œuvres est à la fois un outil de développement privilégié pour les équipes artistiques et un enjeu majeur pour l'aménagement culturel du territoire.

Les projets soutenus par la Région doivent permettre notamment l'accompagnement des équipes artistiques professionnelles du territoire régional ainsi qu'un renforcement de la coopération régionale autour des projets artistiques des équipes en région et des territoires de proximité.

Cette aide à la saison s'inscrit également dans le cadre du soutien apporté par le théâtre aux compagnies régionales accueillies et participe, pour certaines compagnies, d'un apport en coproduction.

Le théâtre a sollicité l'aide financière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, dans le cadre de son dispositif régional de soutien à la saison à hauteur de 25 000 €.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier.

## **15- Subventions projets 2018 aux associations de la Commune**

Vu la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la liberté d'attribution des subventions des collectivités aux associations.

Madame le Maire rappelle la contribution des associations de la Commune à l'animation du territoire. Elle réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les dossiers de demandes de subventions d'aides déposés. Elle propose de retenir les montants ci-dessous :

### **VOLET SPORTIF**

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	<b>MONTANT PROPOSE POUR 2018</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Arc Lat'Védas	470 €	Participation financière à l'organisation du concours qualificatif pour le Championnat de France du samedi 12 et dimanche 13 mai 2018
La Spirale Védasienne	3 000 €	Participation financière à l'organisation du Championnat National du 19 au 20 mai 2018 dans la commune d'Elancourt
Escapade Védasienne	800 €	Participation financière à l'achat de 3 GPS et accessoires pour le bon déroulement des randonnées
Racing Club Védasien	2 500 €	Participation financière à l'organisation du tournoi international des U11 du lundi 30 mars au dimanche 1 avril 2018 à Orvault
Hissez Haut	500 €	Participation financière aux échéances en voile
<b>TOTAL</b>	<b>7 270 €</b>	

### **VOLET CULTUREL**

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	<b>MONTANT PROPOSE POUR 2018</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
D'Aici D'Alai	600 €	Participation financière à l'organisation d'une veillée (partage d'une culture Occitane) le dimanche 4 novembre 2018 de 18h à 21h à la salle de la Cheminée
<b>TOTAL</b>	<b>600 €</b>	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Madame le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2018 attribuées à ce jour sera de :

- subventions de fonctionnement : 65 785 €  
- subventions projets : 35 470 €  
Soit un total à ce jour de : 101 255 €  
et un solde restant au budget de : 8 745 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

<b>Pour</b>	
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** les montants des subventions projets tels que définis dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.